22

Décret n° 60-342 du 4 avril 1960 portant publication de la convention francolaotienne d'entraide judiciaire et d'établissement d'une procédure d'exequatur simplifiée du 16 novembre 1956.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1193 du 10 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention franco-laotienne d'entraide judiciaire et d'établissement d'une procédure d'exequatur simplifiée du 16 novembre 1956;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{cr}. — La convention franco-laotienne d'entraide judiciaire et d'établissement d'une procédure d'exequatur simplifiée, signée le 16 novembre 1956, pour laquelle les instruments de ratification ont été échangés le 21 avril 1959, sera publiée au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel Debré.

Le ministre des affaires étrangères, Maurice Couve de Murville.

CONVENTION FRANCO-LAOTIENNE

D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET D'ÉTABLISSEMENT D'UNE PROCÉDURE D'EXEQUATUR SIMPLIFIÉE

Le Président de la République française, Président de l'Union française, Sa Majesté le Roi du Laos,

Désireux de compléter la Convention judiciaire franco-lao du 22 octobre 1953 et de conclure, comme suite à l'article 13 de celle-ci, une convention d'aide judiciaire réciproque ainsi que d'établissement d'une procédure d'exequatur,

Ont résolu de conclure la présente convention.

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Monsieur le Président de la République française :

Monsieur Albert Gazier, ministre des affaires étrangères par intérim.

Sa Majesté le Roi du Laos:

Son Excellence Thao Leuam Insisiengmay, ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1er

Le paragraphe 2° de l'article 19 de la Convention judiciaire franco-lao du 22 octobre 1953 est ainsi modifié et complété :

« En matière civile et commerciale, la loi française est applicable toutes les fois qu'un citoyen français est intéressé à l'affaire, mais l'instance sera introduite, instruite et jugée conformément au Code de procédure civile et commerciale lao ».

Commissions rogatoires et actes judiciaires

Article 2

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'un des deux pays seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront acheminées par la voie diplomatique.

Elles seront transmises au parquet dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 3

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile, commerciale et administrative qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays seront acheminés par la voie diplomatique.

— 653 **—** [22]

Ils seront transmis au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté qu'ont les deux Hautes Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants respectifs ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Article 4

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au desti-

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait ou la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 5

L'autorité requise pourra, mais en motivant sa décision, refuser de remettre un acte ou d'exécuter une commission rogatoire si elle considère que cette mesure est contraire à son ordre public.

Article 6

La remise des actes et l'exécution des commissions rogatoires ne donneront lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Exequatur simplifié

Article 7

En matière civile et commerciale, toute décision contentieuse ou gracieuse rendue par les juridictions de l'un des deux pays a, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elle réunit les conditions suivantes:

- a. La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;
- b. Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes et, en cas de décision par défaut, la citation a été faite en temps utile à la partie défaillante. La décision par défaut doit être motivée;
- c. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée;
- d. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du droit international privé admises dans le pays où la décision est invoquée, sauf renonciation certaine de l'intéressé.

Article 8

Les décisions visées à l'article précédent ne pourront cependant donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune inscription, transcription ou rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 9

L'exequatur est accordé en France par le tribunal de première instance dans le ressort duquel la décision doit être exécutée, au Laos par le tribunal de première instance de Vientiane.

Article 10

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

Article 11

Les tribunaux doivent se borner à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles qui précèdent pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Ils procèdent d'office à cet examen et doivent en constater le résultat dans leurs décisions.

L'exequatur ne peut être accordé si le défendeur prouve qu'un pourvoi en cassation a été formé contre la décision pour laquelle il est sollicité.

En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu. les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 12

A partir de son obtention:

- a. La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente convention est applicable;
- b. Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

Article 13

En vertu des décisions prononcées tout aussi bien par les tribunaux français que par les tribunaux lao, il pourra être procédé dans les deux pays à l'inscription de l'hypothèque prévue à l'article 2123 du code civil français.

Article 14

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- 1° Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- 2° L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte tenant lieu de signification;

- 655 - [22]

3° Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre ladite décision ni

opposition ni appel;

4° Une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, ladite copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 15

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions figurant à l'article 7.

L'exequatur est accordé dans les formes fixées pour les décisions des tribunaux.

Article 16

Les actes authentiques, et notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre, en France par le président du tribunal civil de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie, au Laos par le président du tribunal de première instance de Vientiane.

Dans ce cas, l'autorité judiciaire vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans les pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

Article 17

Les dispositions de la présente convention s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Assistance judiciaire et dispense de caution

Article 18

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le représentant diplomatique ou consulaire de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressor-

tissant.

Article 19

Les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'appliquera aux personnes morales légalement reconnues d'après la convention franco-lao d'établissement.

Echange de casiers judiciaires

Article 20

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles contre des ressortissants de l'autre. L'échange aura également lieu lorsque le condamné sera à la fois le ressortissant des deux Hautes Parties contractantes.

Les avis seront transmis par la voie diplomatique.

Article 21

Les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire se feront par la même voie. Le motif des demandes sera précisé.

Exécution des mandats et jugements en matière pénale

Article 22

Lorsqu'un individu, poursuivi ou condamné pour crime ou délit de droit commun dans l'un des deux pays, peut être retrouvé sur le territoire de l'autre, il sera procédé comme suit :

- 1° Si le prévenu ou condamné est ressortissant du pays où la poursuite a été exercée, il y sera renvoyé, à la demande et aux frais des autorités de ce pays, par les soins des autorités du pays où il a pu être arrêté;
- 2° S'il est ressortissant d'un pays autre que celui où la poursuite est exercée, son extradition pourra être demandée, sauf le cas prévu au paragraphe 3 ci-après;
- 3° Si la règle de la non-remise des nationaux s'oppose à cette extradition, les faits seront dénoncés par les autorités du pays où l'infraction a été commise aux autorités du pays où l'arrestation peut être opérée.

Dispositions finales

Article 23

Le français est admis comme langue judiciaire pour l'exécution des procédures réglementées par la présente convention.

Article 24

Le terme « pays » s'entend, pour la France, de tous les territoires qui constituent la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer; pour le Laos, de tous les territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté du Gouvernement lao.

Article 25

La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Vientiane.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 novembre 1956.

Pour la France: Albert Gazier.

Pour le Laos:
Thao Leuam Insisiengmay.

Paris, le 16 novembre 1956.

A S. E. Thao Leuam Insisiengmay, ministre des finances, de l'économie nationale et du plan, président de la délégation lao aux négociations franco-lao.

Monsieur le président,

L'article 19 (§ 2) de la Convention judiciaire franco-lao du 22 octobre 1953 stipule qu'« en matière civile et commerciale, la loi française est applicable toutes les fois qu'un citoyen français est intéressé à l'affaire ».

Pour répondre à une demande de la délégation lao, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la « loi française » doit s'entendre de la législation métropolitaine en vigueur au moment de l'instance.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

ALBERT GAZIER.

Paris, le 16 novembre 1956.

A Monsieur Albert Gazier, ministre des affaires étrangères par intérim, président de la délégation française aux négociations franco-lao.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date ce jour, à laquelle je donne mon accord, et rédigée comme suit :

« L'article 19 (§ 2) ... ».

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

THAO LEUAM INSISIENGMAY.